

QUESTIONS & REPONSES

ANS - Direction de programme CaRE

Appel à projets pour la mise en œuvre de mesures de cybersécurité pour les établissements et services du secteur social et médico-social (ESSMS) – phase exploratoire (POC)

Statut : Validé

|

Classification : Public

|

Version : 4.0

02 novembre 2026

Agence du Numérique en Santé
2 - 10 Rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 Paris
T. 01 58 45 32 50
esante.gouv.fr

Historique du document – Suivi des modifications apportées			
Version	Date	Auteur	Commentaires / modifications
V1.1	13/05/2026	Équipe programme CaRE	Version initiale publiée
V2.0	04/09/2026	Équipe programme CaRE	Ajouts de questions/réponses (Éléments surlignés ci-dessous)
V3.0	05/10/2026	Équipe programme CaRE	Ajouts de questions/réponses (Éléments surlignés ci-dessous)
V4.0	02/11/2026	Équipe programme CaRE	Ajouts de questions/réponses (Éléments surlignés ci-dessous)

GLOSSAIRE

Terme	Définition
POC	Proof Of Concept *ou* phase exploratoire.
OPSSIMS	Observatoire Permanent de la Sécurité des Systèmes d'Information dans le Médico-Social.
CRRC	Centre régional de ressources cybersécurité, créé par l'instruction n° DNS/2024/54 du 2 juillet 2024 relative aux missions des centres régionaux de ressources cybersécurité.

Ce document est la propriété de l'ANS - Son utilisation, sa reproduction ou sa diffusion sans l'autorisation préalable et écrite de l'ANS sont interdites.

1. Candidature 4
1.1. Les ESSMS rattachés à un GHT ou à une entité juridique à dominante sanitaire peuvent-ils candidater au POC de l'AAP ? 4
1.2. Dans le cas de groupements, l'organisme gestionnaire (OG) peut-il être désigné comme établissement porteur, même si plusieurs ESSMS sont engagés dans le projet ? 4
1.3. Une entité juridique, groupement ou organisme gestionnaire doivent-ils nécessairement candidater pour l'ensemble de leurs entités géographiques éligibles ? 4
1.4. Une entité juridique/groupement/organisme gestionnaire couvrant plusieurs régions doivent-ils déposer une seule candidature ou candidater région par région ? Qu'en est-il de l'OPSSIMS ? 5
1.5. Un document peut-il être transmis à la maille d'une direction commune ? 5
1.6. Quel est le délai pour candidater à l'appel à projet ? 5
1.7. Quelle est la période de la phase opérationnelle de l'appel à projet ? 5
1.8. Est-il possible de compléter son dossier une fois transmis à l'ANS ? 5
1.9. Est-il possible pour un référent de réaffecter le dossier à un nouveau référent sur la plateforme eCaRE ? 5
1.10. Est-il possible de modifier les coordonnées du DSI et/ou du RSSI d'un établissement après la soumission de sa candidature sur la plateforme eCaRE ? 6
1.11. Allons-nous recevoir une notification par email lorsque le dossier aura reçu une modification ? Ou faut-il se connecter tous les jours ? 6
1.12. Où trouver la référence dossier (N° eCaRE) ? 6
2. Eligiblité a l'appel à projet 6
2.1. Quels sont les types d'établissements pouvant participer à l'appel à projet ? 6
2.2. Est-ce que je peux candidater si toutes les entités géographiques de mon groupement, organisme gestionnaire (OG) ou de mon entité juridique ne sont pas équipées d'un DUI Ségur ? 6
2.3. Le diagnostic OPSSIMS doit être réalisé par chaque établissement du groupement ? 6
2.4. Un ESMS équipé d'un DPI (et non d'un DUI) référencé Ségur peut-il candidater au POC ? 7
3. Financement 7
3.1. Faut-il fournir une trame financière dans le cadre du POC de l'AAP ? 7
3.2. La trame financière conditionne-t-elle le montant du financement ? 7
3.3. Existe-t-il une notion de dépenses éligibles dans le cadre du POC de l'AAP ? 7
3.4. Les dépenses liées au temps des ressources humaines sont-elles éligibles au financement ? 8
3.5. Les financements perçus dans le cadre du programme ESMS numérique doivent-ils être pris en compte dans le plafond des aides de minimis applicable au POC de l'AAP ? 8
3.6. Comment est calculé le montant de la subvention dans le cadre du POC de l'AAP ? 8
4. Déclaration d'atteinte des objectifs 9
4.1. Pour les objectifs prévoyant la formalisation puis l'application d'une politique ou d'une procédure, la mise en application est-elle obligatoire dans le cadre du POC ? 9
4.2. Dans le cadre de la réalisation des objectifs, peut-on recourir à des prestataires externes ? 9
4.3. Existe-t-il un process particulier pour faire appel aux prestataires dans le cadre du POC ? 9

Ce document est la propriété de l'ANS - Son utilisation, sa reproduction ou sa diffusion sans l'autorisation préalable et écrite de l'ANS sont interdites.

4.4. Comment l'ANS va-t-elle contrôler l'atteinte des objectifs ? Des visites de l'ANS dans les structures lauréates sont-elles prévues ? 9

4.5. Quel est le délai pour déposer les pièces justificatives d'atteinte des objectifs après l'ouverture de l'accès à la plateforme ? 9

4.6. P2.O4.G - Combien de fiches « processus métier » doivent être réalisées dans le cadre de l'objectif de rédaction d'une fiche « processus métier » ? 10

4.7. Dans le parcours 2, une charte de sécurité des systèmes d'information déployée sur le seul périmètre de structures couvertes par le POC peut-elle être retenue comme justificatif de l'objectif P2.O2.1 ? 10

4.8. Dans le parcours 2, un taux minimal de signatures ou d'accusés de réception est-il attendu pour démontrer la prise de connaissance de la charte de sécurité des systèmes d'information au titre de l'objectif P2.O2.1 ? 10

4.9. Dans le parcours 2, un comité de gouvernance cyber mutualisé couvrant plusieurs établissements peut-il être retenu pour répondre à l'objectif P2.O2.4 ? 10

4.10. Dans le parcours 3, quelle est la différence entre la thématique « gestion des accès et des habilitations » demandée dans le cadre de l'objectif P3.O2.2 et l'objectif P3.O2.3 relatif à la gestion des comptes utilisateurs et à la matrice d'habilitation ? 10

4.11. Pour répondre à l'objectif POC.P3.O3.2 relatif à la sensibilisation applicative, la réalisation d'un exercice de gestion de crise cyber est-elle obligatoire ? 11

5. Questions transversales 11

5.1. Pour les groupements multi-régions, faut-il se rapprocher du CRRC du siège ou de tout CRRC disposant de structures sur le territoire de sa région ? 11

5.2. Une communication nationale ou un webinaire de présentation sont-ils prévus dans le cadre du POC de l'AAP ? 11

Ce document est la propriété de l'ANS - Son utilisation, sa reproduction ou sa diffusion sans l'autorisation préalable et écrite de l'ANS sont interdites.

1. CANDIDATURE

1.1. Les ESSMS rattachés à un GHT ou à une entité juridique à dominante sanitaire peuvent-ils candidater au POC de l'AAP ?

Oui, les ESSMS rattachés à un GHT/entité juridique sanitaire peuvent candidater au POC dès lors que la candidature porte exclusivement sur le périmètre médico-social.

Toutefois, dans leur réflexion de candidature, les structures doivent tenir compte des financements éventuellement déjà perçus par le GHT/entité juridique sanitaire, notamment dans le cadre des domaines 1 et/ou 2 du programme CaRE. Lorsque les ESSMS ont bénéficié de ces financements au travers de systèmes d'information mutualisés, certains objectifs du POC peuvent d'ores et déjà être considérés comme partiellement ou totalement couverts.

Dans ce contexte :

- pour les objectifs obligatoires du POC, compte tenu du caractère forfaitaire du financement, se positionner sur un parcours avec des objectifs déjà couverts par des financements GHT/entité juridique sanitaire peut rendre la candidature peu pertinente, voire difficile à justifier ;
- pour les objectifs facultatifs, en revanche, les ESSMS peuvent tout à fait candidater en choisissant des objectifs distincts de ceux ayant déjà fait l'objet de financements antérieurs.

Il est attendu que les candidats décrivent de manière particulièrement explicite, dans leur dossier, la stricte distinction entre les périmètres sanitaire et médico-social, en précisant notamment si les ESSMS candidats ont déjà bénéficié de travaux menés par le GHT/entité juridique sanitaire sur la cyber (par exemple sur l'Active Directory dans le cadre du domaine 1 de CaRE).

À ce titre, les candidatures d'ESSMS rattachés à une entité juridique à dominante sanitaire ou à un GHT feront l'objet d'une vigilance renforcée lors de l'instruction, afin de s'assurer de l'absence de double financement sur des thématiques identiques.

1.2. Dans le cas de groupements, l'organisme gestionnaire (OG) peut-il être désigné comme établissement porteur, même si plusieurs ESSMS sont engagés dans le projet ?

Oui. Dans le cadre d'une candidature portée par un groupement, l'organisme gestionnaire (OG) peut être désigné comme structure porteuse du projet, y compris lorsque plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont impliqués.
L'organisme gestionnaire agit alors pour le compte de l'ensemble des ESSMS concernés par le périmètre du projet et assume la responsabilité du pilotage, de la coordination et de la mise en œuvre des actions au titre de l'appel à projets.
Lorsque l'organisme gestionnaire repose sur plusieurs entités juridiques, l'entité juridique principale devra être renseignée comme structure porteuse de la candidature.

1.3. Une entité juridique, groupement ou organisme gestionnaire doivent-ils nécessairement candidater pour l'ensemble de leurs entités géographiques éligibles ?

Il est fortement recommandé, dans le cadre des travaux du POC, d'embarquer l'ensemble des entités géographiques éligibles relevant d'une même entité juridique, d'un groupement ou d'un organisme gestionnaire.
Toutefois, les candidats conservent la possibilité de limiter leur candidature à un nombre restreint d'ESSMS, s'ils estiment que cela est plus pertinent au regard de leur organisation ou de leur maturité.
Les entités juridiques, groupements et organismes gestionnaires sont néanmoins invités à faire preuve d'une vigilance particulière au regard du principe de non-double financement. En effet, il pourra s'avérer complexe, à terme, de distinguer précisément les entités géographiques ayant bénéficié – ou non – de financements dans le cadre du POC de l'AAP.

Ce document est la propriété de l'ANS - Son utilisation, sa reproduction ou sa diffusion sans l'autorisation préalable et écrite de l'ANS sont interdites.

À titre d'exemple, dès lors que certains ESSMS rattachés à une même entité juridique auront participé au POC, l'ensemble des ESSMS de cette entité pourra être considéré comme ayant bénéficié de travaux sur les thématiques concernées, et ne serait alors plus éligible à de nouveaux financements portant sur les mêmes sujets. Cette approche relève d'une gestion de précaution.

1.4. Une entité juridique/groupement/organisme gestionnaire couvrant plusieurs régions doivent-ils déposer une seule candidature ou candidater région par région ? Qu'en est-il de l'OPSSIMS ?

Une seule candidature doit être déposée par entité juridique/groupement/organisme gestionnaire, quel que soit le nombre de régions couvertes.
Cette candidature est accompagnée globalement par la ou les régions référentes identifiées par le candidat.

En cohérence avec cette approche, l'OPSSIMS[1] est complété à la maille de l'entité juridique. Il est réalisé une seule fois, y compris lorsque l'entité juridique couvre plusieurs régions, et doit être validé avec la ou les régions référentes identifiées par le candidat.
Le diagnostic OPSSIMS à réaliser correspond à la version du 26 janvier 2026.

1.5. Un document peut-il être transmis à la maille d'une direction commune ?

Oui, il est possible de soumettre un document justificatif à la maille d'une direction commune. Dans ce cas, la pièce justificative fournie par le candidat devra préciser la liste des structures inclues dans la direction commune concernées par le document.

1.6. Quel est le délai pour candidater à l'appel à projet ?

La date limite de candidature est fixée au 4 juin 2026.

1.7. Quelle est la période de la phase opérationnelle de l'appel à projet ?

La phase opérationnelle est définie entre les périodes suivantes :

- la date de publication du cahier des charges : 31 mars 2026 ;
- la date du dépôt de la déclaration d'atteinte des objectifs par le candidat sur le guichet dédié.

1.8. Est-il possible de compléter son dossier une fois transmis à l'ANS ?

L'ANS pourra vous solliciter si elle juge votre dossier incomplet et ainsi vous donner la main sur votre dossier pour apport de compléments.
Toutefois, l'ANS sera sensible à la complétude des dossiers dès le premier dépôt pour la sélection des lauréats.

1.9. Est-il possible pour un référent de réaffecter le dossier à un nouveau référent sur la plateforme eCaRE ?

Oui, c'est possible. Cependant, il est important de noter qu'un dossier ne peut pas avoir deux référents simultanément. Une fois le dossier transféré au nouveau référent, qui doit d'abord créer son compte eCaRE, l'ancien référent n'y aura plus accès. La procédure de réaffectation est détaillée dans le guide d'utilisation eCaRE pour les établissements de santé, disponible sur la page d'accueil de la plateforme Convergence (https://convergence.esante.gouv.fr/).

[1] https://esante.gouv.fr/essms/cybersecurite

Ce document est la propriété de l'ANS - Son utilisation, sa reproduction ou sa diffusion sans l'autorisation préalable et écrite de l'ANS sont interdites.

1.10. Est-il possible de modifier les coordonnées du DSI et/ou du RSSI d'un établissement après la soumission de sa candidature sur la plateforme eCaRE ?

Non, il n'est pas possible de modifier les coordonnées du DSI et/ou du RSSI directement sur la plateforme eCaRE, après la soumission de la candidature.
En cas de changement de coordonnées, vous pouvez le signaler au support de l'ANS via le lien suivant : Contact | Agence du Numérique en Santé

1.11. Allons-nous recevoir une notification par email lorsque le dossier aura reçu une modification ? Ou faut-il se connecter tous les jours ?

Tout changement de statut du dossier génère automatiquement une notification par email adressée au référent CaRE.
Ces emails sont envoyés depuis l'adresse *nepasrepondre.care@esante.gouv.fr*. Il est donc recommandé de vérifier que cette adresse n'est pas bloquée par vos filtres ou ajoutée à une liste d'expéditeurs indésirables.

1.12. Où trouver la référence dossier (N° eCaRE) ?

Vous trouverez ce n° directement sur la plateforme eCaRE (https://convergence.esante.gouv.fr/login/convergence/etabsante).

2. ELIGIBLITE A L'APPEL A PROJET

2.1. Quels sont les types d'établissements pouvant participer à l'appel à projet ?

Le cahier des charges publié le 31/03/2026 (disponible ici), stipule que : « L'expérimentation est ouverte à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).
Les ESSMS rattachés à des structures hybrides (sanitaire et médico-social) sont éligibles, dès lors que la candidature porte exclusivement sur le périmètre médico-social. Toute structure strictement sanitaire est exclue de cet appel à projets.
Sont également acceptés tous types de regroupements d'ESSMS, notamment :

- Organismes gestionnaires (OG),
- Grappes d'établissements formées dans le cadre du programme ESSMS numérique (en incluant tous les établissements composant la grappe),
- Groupements de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS),
- Groupements territoriaux sociaux ou médico-sociaux (GTSMS),
- Tout groupement constitué par une convention de partenariat spécifiquement signée dans le cadre de l'appel à projets médico-social ».

2.2. Est-ce que je peux candidater si toutes les entités géographiques de mon groupement, organisme gestionnaire (OG) ou de mon entité juridique ne sont pas équipées d'un DUI Ségur ?

Dans le cas d'une candidature portée par un groupement, organisme gestionnaire (OG) ou une entité juridique, il n'est pas nécessaire que l'ensemble des entités géographiques soient équipées d'un DUI référencé Ségur. La candidature peut être déposée pour le périmètre des entités géographiques éligibles et équipées d'un DUI référencée Ségur.

2.3. Le diagnostic OPSSIMS doit être réalisé par chaque établissement du groupement ?

Le diagnostic doit être réalisée une seule fois par entité juridique et doit couvrir l'ensemble des entités géographiques candidates qui en relèvent.

Ce document est la propriété de l'ANS - Son utilisation, sa reproduction ou sa diffusion sans l'autorisation préalable et écrite de l'ANS sont interdites.

En d'autres termes, Lorsque plusieurs ESSMS sont rattachés à une même entité juridique, un seul OPSSIMS est à compléter pour l'ensemble de ces structures.
Si un groupement ou organisme gestionnaire regroupe des ESSMS relevant de plusieurs entités juridiques distinctes, un OPSSIMS doit être complété pour chacune de ces entités juridiques.
À titre d'exemple, si un groupement comprend 10 ESSMS répartis sur 3 entités juridiques, 3 OPSSIMS devront être complétés, chacun couvrant les ESSMS candidats rattachés à l'entité juridique concernée.

2.4. Un ESMS équipé d'un DPI (et non d'un DUI) référencé Ségur peut-il candidater au POC ?

Oui, un établissement peut candidater au POC de l'AAP même lorsqu'il est équipé d'un DPI référencé Ségur.
Ce cas concernant majoritairement des ESSMS adossés à des structures sanitaires, les structures sont éligibles dès lors que la candidature porte exclusivement sur le périmètre médico-social.

Une vigilance particulière est toutefois apportée à l'absence de double financement pour ce cas : l'ESSMS ne doit pas avoir déjà bénéficié, via la structure sanitaire à laquelle il est rattaché, à des financements portant sur les mêmes thématiques que le POC de l'AAP, notamment dans le cadre de dispositifs relevant du périmètre sanitaire (ex. domaines 1 et 2 du programme CaRE).

3. FINANCEMENT

3.1. Faut-il fournir une trame financière dans le cadre du POC de l'AAP ?

Le financement du POC est attribué sous forme forfaitaire en fonction du parcours et du nombre d'entités géographiques éligibles incluses dans la candidature.
En revanche, les lauréats du POC seront amenés, au cours du projet, à renseigner une trame financière permettant de retracer l'ensemble des dépenses ayant contribué à l'atteinte des objectifs sélectionnés. Cette trame précisera notamment les coûts associés à chaque objectif du parcours.
Ces éléments sont requis à des fins de suivi et de retour d'expérience (RETEX), en vue d'alimenter les futures itérations du dispositif.
Les dépenses déclarées, y compris celles liées au temps de mobilisation des ressources humaines, devront être cohérentes avec les objectifs du POC retenus et dûment justifiées.

3.2. La trame financière conditionne-t-elle le montant du financement ?

Le financement est accordé au forfait dès lors que l'ensemble des objectifs est atteint. La trame financière a principalement pour objectif d'affiner les hypothèses relatives aux dépenses engagées dans le cadre du POC, de mieux comprendre les modalités de mise en œuvre retenues par les lauréats et d'alimenter la réflexion sur le modèle financier à retenir pour la généralisation du dispositif.

Les établissements sont par ailleurs invités à privilégier, lorsque cela est pertinent au regard de leurs besoins, les prestations proposées par leur CRRC.

3.3. Existe-t-il une notion de dépenses éligibles dans le cadre du POC de l'AAP ?

Le financement du POC est attribué sous forme forfaitaire ; il n'existe donc pas de liste de dépenses éligibles ou non éligibles à proprement parler.
Les candidats doivent en revanche s'assurer que les moyens mobilisés, qu'ils soient humains, techniques ou organisationnels, sont cohérents avec les objectifs du parcours du POC retenu. Les dépenses engagées devront contribuer directement à l'atteinte de ces objectifs et être justifiables dans le cadre du suivi et du retour d'expérience du dispositif.

Ce document est la propriété de l'ANS - Son utilisation, sa reproduction ou sa diffusion sans l'autorisation préalable et écrite de l'ANS sont interdites.

3.4. Les dépenses liées au temps des ressources humaines sont-elles éligibles au financement ?

Les coûts liés à la mobilisation des ressources humaines du candidat sont éligibles, y compris le temps consacré à la conception, à la mise en œuvre et au suivi du projet.
Toutefois, ces dépenses doivent être explicitement justifiées au regard des objectifs du parcours du POC sélectionné.
À ce titre, les candidats sont invités à identifier les collaborateurs effectivement mobilisés dans l'atteinte des objectifs du projet et, le cas échéant, à formaliser cette mobilisation (par exemple via une lettre de mission), afin de faciliter la justification ultérieure des coûts engagés.
En effet, bien que le financement de l'appel à projets soit attribué sous forme forfaitaire, les lauréats devront renseigner l'ensemble des dépenses ayant contribué à l'atteinte des objectifs du projet. Ils seront notamment amenés à compléter une trame financière précisant les coûts associés à chaque objectif. Ces éléments contribueront au retour d'expérience (RETEX) en vue de futures itérations du dispositif.

3.5. Les financements perçus dans le cadre du programme ESMS numérique doivent-ils être pris en compte dans le plafond des aides de minimis applicable au POC de l'AAP ?

Non, le cahier des charges publié le 31/03/2026 (disponible ici) fait explicitement référence au régime des aides de minimis, qui fixe un plafond de 300 000 € par entreprise sur une période de trois années glissantes.
À ce titre, seules les aides qualifiées juridiquement d'« aides de minimis » doivent être prises en compte dans le calcul de ce plafond.
Les financements relevant d'autres fondements juridiques ne sont pas intégrés dans ce calcul, y compris lorsqu'ils portent sur des thématiques connexes telles que le numérique, la cybersécurité ou la modernisation des systèmes d'information.
En particulier, les financements attribués dans le cadre du programme ESMS numérique ne relèvent pas du régime des aides de minimis ; les montants perçus à ce titre ne sont donc pas à inclure dans le calcul du plafond de 300 000€.
Ainsi, un candidat ayant bénéficié de financements importants au titre d'ESMS numérique peut demeurer pleinement éligible au POC de l'AAP, sous réserve que le plafond des aides relevant du régime de minimis ne soit pas dépassé par ailleurs.
Dans le cadre de la candidature à ce POC, les candidats devront déclarer uniquement les aides relevant du régime de minimis qu'ils ont perçues ou qui leur ont été octroyées. Les modalités précises de cette déclaration seront communiquées aux lauréats.

3.6. Comment est calculé le montant de la subvention dans le cadre du POC de l'AAP ?

Le financement est accordé sous forme de subvention forfaitaire.
Son montant dépend :

- du parcours de cybersécurité choisi (parcours 1, 2 ou 3) ;
- du nombre d'entités géographiques (EG) intégrées dans la candidature.

Le calcul repose sur un montant unitaire par EG, variable selon le parcours, auquel s'applique une règle de dégressivité par tranche d'EG :

- les 4 premières EG sont financées à 100 % ;
- des taux dégressifs s'appliquent ensuite selon le nombre total d'EG ;
- aucun financement n'est accordé au-delà de la 12e EG.

Exemples illustratifs :

Ce document est la propriété de l'ANS - Son utilisation, sa reproduction ou sa diffusion sans l'autorisation préalable et écrite de l'ANS sont interdites.

- *Parcours 1 – candidat avec 2 EG*
 - *Montant unitaire parcours 1 : 9 400 € / EG, avec 2 EG financées à 100 %*
 - *Montant de la subvention : 18 800 €*
- *Parcours 2 – Organisme gestionnaire regroupant 8 EG*
 - *Montant unitaire parcours 2 : 17 000 € / EG, avec application des taux dégressifs à partir de la 5e EG*
 - *Montant de la subvention : 102 000 €*
- *Parcours 3 – Grappe regroupant 25 EG*
 - *Montant unitaire parcours 3 : 17 000 € / EG, avec financement jusqu'à l'EG 12 uniquement*
 - *Montant de la subvention : 115 600 €*

La subvention est versée en fonction de l'atteinte des objectifs cibles du parcours retenu.

4. DECLARATION D'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Parcours 1,2,3 :

4.1. Pour les objectifs prévoyant la formalisation puis l'application d'une politique ou d'une procédure, la mise en application est-elle obligatoire dans le cadre du POC ?

Oui. Lorsque l'objectif prévoit à la fois la formalisation et l'application d'une politique ou d'une procédure, il est attendu que celle-ci soit effectivement mise en œuvre dans le cadre du POC. La seule rédaction d'un document en version de travail ne suffit donc pas.
Cette exigence concerne notamment les objectifs P1.O2.2 et P1.O2.3 du parcours 1, P2.O2.2 et P2.O2.3 du parcours 2, ainsi que P3.O2.3 du parcours 3.
Pour justifier de cette mise en application dans le cadre du POC, la politique ou la procédure transmise doit être dans sa version finale (pas en version de travail) et comporter une date d'entrée en vigueur.

Parcours 1 :

4.2. Dans le cadre de la réalisation des objectifs, peut-on recourir à des prestataires externes ?

Le recours à des prestataires externes est autorisé. Toutefois, il est attendu que le porteur de projet et ses équipes internes soient pleinement impliqués dans la mise en œuvre du projet. Les candidats devront ainsi prévoir et démontrer une mobilisation effective de ressources internes, notamment en termes de temps dédié, de pilotage et de suivi des actions.

4.3. Existe-t-il un process particulier pour faire appel aux prestataires dans le cadre du POC ?

Les établissements appliquent leurs procédures habituelles d'achat et de contractualisation. Aucun processus spécifique n'est prévu dans le cadre du POC.

4.4. Comment l'ANS va-t-elle contrôler l'atteinte des objectifs ? Des visites de l'ANS dans les structures lauréates sont-elles prévues ?

L'ANS va réaliser des opérations de contrôle, tant techniques que financiers, afin de vérifier la bonne atteinte des objectifs par les établissements. Ces opérations se dérouleront par une étude des pièces transmises par l'établissement en amont, complétée, si nécessaire, par des entretiens avec l'établissement.

4.5. Quel est le délai pour déposer les pièces justificatives d'atteinte des objectifs après l'ouverture de l'accès à la plateforme ?

Ce document est la propriété de l'ANS - Son utilisation, sa reproduction ou sa diffusion sans l'autorisation préalable et écrite de l'ANS sont interdites.

La date limite de dépôt du dossier de déclaration d'atteinte des objectifs sera communiquée ultérieurement aux lauréats.
À ce stade, cette échéance est envisagée au début de l'année 2027.

Parcours 2 :

4.6. P2.O4.G - Combien de fiches « processus métier » doivent être réalisées dans le cadre de l'objectif de rédaction d'une fiche « processus métier » ?

La réalisation d'une seule fiche « processus métier » est suffisante pour répondre à cet objectif.
Il est toutefois recommandé de sélectionner un processus considéré comme critique par l'établissement ou le groupement. Ce processus peut être lié à l'activité de prise en charge ou à une fonction support, dès lors qu'il est identifié comme critique au fonctionnement de la structure.

4.7. Dans le parcours 2, une charte de sécurité des systèmes d'information déployée sur le seul périmètre de structures couvertes par le POC peut-elle être retenue comme justificatif de l'objectif P2.O2.1 ?

Oui. Les justificatifs peuvent porter, dans un premier temps, sur le périmètre des structures concerné par le POC. Le déploiement de la charte à l'ensemble des établissements de l'organisme pourra être réalisé progressivement dans un second temps.

4.8. Dans le parcours 2, un taux minimal de signatures ou d'accusés de réception est-il attendu pour démontrer la prise de connaissance de la charte de sécurité des systèmes d'information au titre de l'objectif P2.O2.1 ?

Non. Aucun taux minimal de signatures ou d'accusés de réception n'est attendu. L'atteinte de l'objectif peut être démontrée par la production de la charte, accompagnée d'éléments décrivant ses modalités de diffusion et de prise de connaissance par les personnels concernés.

4.9. Dans le parcours 2, un comité de gouvernance cyber mutualisé couvrant plusieurs établissements peut-il être retenu pour répondre à l'objectif P2.O2.4 ?

Oui. Une gouvernance mutualisée peut être mise en place dès lors que son périmètre est clairement défini et que les établissements concernés sont identifiés dans les documents transmis.

Parcours 3 :

4.10. Dans le parcours 3, quelle est la différence entre la thématique « gestion des accès et des habilitations » demandée dans le cadre de l'objectif P3.O2.2 et l'objectif P3.O2.3 relatif à la gestion des comptes utilisateurs et à la matrice d'habilitation ?

Les deux objectifs sont complémentaires mais répondent à des finalités différentes.

Dans l'objectif P3.O2.2, la procédure relative à la gestion des accès et des habilitations doit décrire les modalités opérationnelles et techniques de gestion des accès au système d'information.

Dans l'objectif P3.O2.3, il est attendu une formalisation des modalités organisationnelles de gestion des comptes utilisateurs et des habilitations, précisant notamment les rôles et responsabilités des acteurs impliqués (demandeur, valideur, administrateur), les circuits de validation et les canaux utilisés. La mise en place d'une matrice d'habilitation fait également partie des attendus de cet objectif.

Ainsi, l'objectif P3.O2.2 porte sur la mise en œuvre opérationnelle des accès et habilitations, tandis que l'objectif P3.O2.3 porte sur le cadre organisationnel associé. Une même documentation peut comporter des éléments communs, sous réserve que les attendus spécifiques de chaque objectif soient couverts.

Ce document est la propriété de l'ANS - Son utilisation, sa reproduction ou sa diffusion sans l'autorisation préalable et écrite de l'ANS sont interdites.

4.11. Pour répondre à l'objectif POC.P3.O3.2 relatif à la sensibilisation applicative, la réalisation d'un exercice de gestion de crise cyber est-elle obligatoire ?

Non. L'objectif POC.P3.O3.2 vise la mise en œuvre d'au moins une action de sensibilisation applicative auprès de la Direction et/ou du personnel. Le format des actions est laissé au libre choix de la structure. Un exercice de gestion de crise cyber constitue un exemple d'action recevable, mais il n'est pas obligatoire. D'autres formats peuvent être retenus, tels que des campagnes de phishing simulé, des ateliers pratiques, des serious games, des escape games, des CTF, des audits internes participatifs, etc.

5. QUESTIONS TRANSVERSALES

5.1. Pour les groupements multi-régions, faut-il se rapprocher du CRRC du siège ou de tout CRRC disposant de structures sur le territoire de sa région ?

Les groupements sont libres de choisir le ou les CRRC qui les accompagnent sur le POC.

5.2. Une communication nationale ou un webinaire de présentation sont-ils prévus dans le cadre du POC de l'AAP ?

Compte tenu du format et du nombre limité de lauréats attendus pour le POC de l'AAP, aucune communication nationale « massive » ni webinaire de présentation ne sont prévus à ce stade.
Les structures intéressées sont invitées à se rapprocher de leur GRADeS (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé), qui constitue le point de contact privilégié au niveau régional pour relayer les informations, accompagner les structures et répondre aux premières questions relatives à l'appel à projets.

Ce document est la propriété de l'ANS - Son utilisation, sa reproduction ou sa diffusion sans l'autorisation préalable et écrite de l'ANS sont interdites.